



Textes d'ordonnances qui s'adressent aux détenteurs d'animaux de compagnie

Chiens

Art. 70, al. 2

² Les chiens détenus dans des box ou des chenils pendant plus de trois mois doivent avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre chien détenu dans un enclos attenant. Cette exigence ne doit pas être remplie si les chiens ont des contacts avec un être humain ou avec d'autres chiens en dehors de leur enclos dans le cours de la journée sur une durée totale de cinq heures au moins.

Art. 72, al. 4 et 4bis

⁴ En cas de détention en box ou en chenil, les enclos doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1, tableau 10. Si les chiens ne séjournent pas plus de trois semaines dans un refuge ou une pension ou s'ils ont la possibilité de passer toute la journée en groupe dans un grand enclos extérieur, l'OSAV fixe pour les box où ils sont détenus des surfaces minimales particulières, s'écartant de celles prescrites à l'annexe 1, tableau 10.

^{4bis} En cas de détention en box ou en chenil, chaque chien doit disposer d'une surface de repos surélevée et d'un abri où il peut se retirer. Dans des cas fondés, notamment si le chien est malade ou âgé, cet abri peut être omis.

Art. 73, al. 2

² Les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation. Sont interdits:

- a. les coups de feu;
- b. l'utilisation:
 1. des colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt,
 2. des colliers à pointes,
 3. d'autres moyens auxiliaires munis d'éléments saillants tournés vers l'intérieur;
- c. la dureté excessive, par exemple les coups avec des objets durs.

Art. 74 Formation au travail de défense

¹ Sont admis à la formation au travail de défense:

- a. les chiens d'intervention;
- b. les chiens destinés à des compétitions sportives de travail de défense;
- c. les chiens qui sont utilisés ou destinés à être utilisés par des entreprises de sécurité privées reconnues selon le droit cantonal.

² La personne responsable de la formation au travail de défense doit en tout temps pouvoir apporter la preuve que:

- a. les chiens sont correctement identifiés et enregistrés;
- b. seuls sont admis à la formation au travail de défense les chiens qui ont déjà atteint un degré d'éducation suffisant, et
- c. le maître des chiens jouit d'une réputation irréprochable.

³ Dans des situations justifiées, des badines peuvent être utilisées pour la formation au travail de défense.

⁴ La formation au travail de défense des chiens destinés à des compétitions sportives ne peut être dispensée que par des organisations reconnues à cet effet par l'OSAV. La formation ne peut être donnée que sous la surveillance et en présence d'auxiliaires formés. Le règlement de formation et d'examen doit être approuvé par l'OSAV.

Art. 75 Formation des chiens de chasse

¹ Il est admis d'utiliser des animaux vivants afin de former et de tester des chiens de chasse:

- a. au terrier artificiel pour la chasse au terrier;
- b. à la chasse au sanglier dans des parcs à sangliers;
- c. en tant que chiens rapporteurs

2 Le contact direct entre le chien de chasse et le gibier est interdit, sauf lorsqu'il est absolument indispensable pour atteindre les objectifs de la formation et tester l'animal. Le gibier doit toujours avoir une possibilité de repli.

3 Les installations destinées à former et tester les chiens de chasse au gibier vivant doivent être agréées par l'autorité cantonale.

4 Un terrier artificiel est agréé:

- a. si les conduits horizontaux et les fonds de terriers peuvent être ouverts partout;
- b. si les déplacements du renard et du chien peuvent être surveillés au moyen de dispositifs spéciaux, et
- c. si le système de guichets est conçu de telle manière qu'un contact direct entre le chien et le renard soit exclu.

5 Un parc à sangliers est agréé:

- a. s'il est assez spacieux et conçu de manière à ce que les sangliers puissent se cacher dans un abri naturel et qu'ils puissent au besoin aussi être isolés;
- b. si les sangliers sont laissés en groupe lors des interventions, et
- c. si les chiens de chasse sont formés et testés individuellement.

6 Toute manifestation au cours de laquelle des chiens de chasse seront formés ou testés à la chasse au gibier vivant doit être annoncée à l'autorité cantonale. Cette dernière veille à assurer la surveillance de la manifestation. Elle peut limiter le nombre d'installations et de manifestations.

Art. 76, al. 6

6 L'utilisation de moyens auxiliaires pour empêcher le chien d'émettre des sons et d'exprimer sa douleur est interdite. Seuls sont admis les dispositifs qui n'émettent qu'un jet d'eau ou d'air.

Chevaux

Art. 21, let. g et h

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chevaux:

- g. les barrer;
- h. obliger le cheval à maintenir son encolure en hyperflexion ("Rollkur").

Art. 63 Interdiction du fil de fer barbelé

1 Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé.

2 L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.

Art. 160, al. 1

1 Les chevaux, à l'exception des jeunes animaux, doivent être attachés durant le transport. Cependant, il est interdit de les attacher au licol à corde, au licol noué ou à la bride.

Activités professionnelles avec des animaux

Art. 101 Régime de l'autorisation

Doit être titulaire d'une autorisation quiconque:

- a. exploite une pension ou un refuge pour animaux de plus de cinq places;
- b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux;
- c. remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous:
 1. 20 chiens ou 3 portées de chiots
 2. 20 chats ou 5 portées de chatons
 3. 100 lapins, lapins nains ou cochons d'Inde
 4. 300 souris, rats, hamsters ou gerbilles
 5. 1000 poissons d'ornement
 6. 100 reptiles
 7. la descendance de plus de 25 couples d'oiseaux d'une taille inférieure ou égale à celle des perruches callopsittes, la descendance de plus de 10 couples d'oiseaux d'une taille supérieure à celle de la perruche callopsitte ou de plus de 5 couples d'aras ou de cacatoès;
- d. élève ou détient à titre professionnel des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires;
- e. se charge à titre professionnel du parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux, sans avoir suivi une formation au sens de l'art. 192, al. 1, let. a.

Art. 102 Conditions posées aux personnes qui prennent en charge, soignent, élèvent et détiennent des animaux

¹ Dans les pensions et refuges pour animaux, dans les autres établissements où des animaux sont pris en charge à titre professionnel, de même que dans les élevages ou les établissements détenant des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires à titre professionnel, la prise en charge des animaux doit être effectuée sous la responsabilité d'un gardien d'animaux.

² Dans les cas suivants, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux ait suivi la formation visée à l'art. 197:

- a. dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 19 places;
- b. dans les autres établissements d'une capacité maximale de 19 places où des animaux sont pris en charge à titre professionnel;
- c. dans les élevages professionnels et les établissements détenant à titre professionnel des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires ayant des besoins semblables en termes de détention;
- d. pour la remise du nombre d'animaux fixé à l'art. 101, let. c.

³ Dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 5 places ou dans les autres établissements de prise en charge professionnelle d'animaux d'une capacité maximale de 5 places, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux dispose de la formation requise pour la détention de l'espèce animale prise en charge.

⁴ Dans les élevages ou dans les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, la personne responsable de la prise en charge des animaux doit remplir les exigences fixées à l'art. 85.

⁵ Quiconque se charge à titre professionnel du parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux doit avoir suivi la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. a ou b.